

**RAPPORT DU COMITÉ
POUR L'EXERCICE
DES DROITS INALIÉNABLES
DU PEUPLE PALESTINIEN**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/34/35)



NATIONS UNIES

New York, 1979

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		v
I. INTRODUCTION	1 - 4	1
II. MANDAT DU COMITE	5 - 6	2
III. ORGANISATION DES TRAVAUX	7 - 10	3
A. Election du Bureau	7	3
B. Participation aux travaux du Comité	8 - 9	3
C. Création d'une équipe de travail	10	3
IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE	11 - 51	4
A. Efforts tendant à promouvoir l'application des recommandations du Comité conformément au paragraphe 9 de la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale	11 - 17	4
B. Décisions prises conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la résolution 33/28 B de l'Assemblée générale	18 - 44	5
C. Mesures prises en application du paragraphe 1 a) et c) de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale	45 - 51	11
V. RECOMMANDATIONS DU COMITE	52 - 55	12

ANNEXE

RECOMMANDATIONS DU COMITE APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE ET UNIEME SESSION		13
--	--	----

/Original : français/

Le 17 octobre 1979

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour qu'il soit présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de la résolution 33/28B.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple
palestinien,

(Signé) Médoune FALL

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dont la composition, à l'origine de 20 membres, a été portée par la suite à 23 membres 1/, a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975. Son premier rapport 2/, qui a été présenté à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, contenait les recommandations du Comité visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, tels qu'ils sont reconnus et définis par l'Assemblée générale.
2. Les recommandations du Comité ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, comme devant servir de base pour la solution de la question de la Palestine.
3. Dans ses rapports ultérieurs à l'Assemblée générale lors de ses trente-deuxième 3/ et trente-troisième 4/ sessions, le Comité a maintenu ses recommandations sans y apporter de modification et, à chaque occasion, celles-ci ont été approuvées à nouveau par l'Assemblée générale qui a réexaminé le mandat du Comité et l'a renouvelé.
4. Toutefois, les recommandations n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune décision de la part du Conseil de sécurité, pas plus qu'elles n'ont été mises en oeuvre.

1/ Le Comité se compose des membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Laos, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35).

4/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1).

II. MANDAT DU COMITE

5. Le présent mandat du Comité a été précisé au paragraphe 9 de la résolution 33/28 A, aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 33/28 B, au paragraphe 2 de la résolution 33/28 C et aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale.

6. Aux termes de ces paragraphes, l'Assemblée générale a) autorisait et invitait le Comité, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ses recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 1^{er} juin 1979, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugerait appropriées; b) priait le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine et de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait; c) autorisait le Comité à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où une telle représentation serait jugée appropriée et à lui faire rapport à ce sujet lors de sa trente-quatrième session et ultérieurement; d) autorisait le Comité à donner au Service spécial des droits palestiniens les directives nécessaires pour préparer des études et des publications; e) demandait au Service spécial d'organiser le 29 novembre, en consultation avec le Comité, à partir de 1978, une Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du Bureau

7. A sa 36ème séance, le 16 février 1979, le Comité a réélu à l'unanimité son Bureau, composé des membres suivants :

Président : M. Médoune Fall (Sénégal)

Vice-Présidents : M. Raoul Roa Kouri (Cuba)

M. Mir Abdul Wahab Siddiq (Afghanistan)

Rapporteur : M. Victor J. Gauci (Malte)

A sa 42ème séance, le Comité a élu M. Abdul Hakim Tabibi (Afghanistan), vice-président, à l'unanimité, pour remplacer M. Mir Abdul Wahab Siddiq (Afghanistan), rappelé à la fin de son affectation à New York.

B. Participation aux travaux du Comité

8. Le Comité a confirmé à nouveau que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs permanents auprès de l'Organisation qui souhaitaient participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs pouvaient le faire et il a accueilli au nombre de ces observateurs les pays et organismes suivants : Egypte, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mauritanie, République arabe syrienne, Viet Nam, Ligue des Etats arabes et Organisation de libération de la Palestine, lesquels ont continué en 1979 à participer aux travaux du Comité.

9. Sur sa demande, l'Algérie a également participé aux travaux du Comité en qualité d'observateur, à partir du 10 mai 1979.

C. Création d'une équipe de travail

10. Le Comité a décidé à l'unanimité que l'équipe de travail qu'il avait créée en 1977 serait maintenue pour continuer à lui faciliter la tâche a) en se tenant au courant des événements qui pourraient avoir un effet sur ses travaux et en lui suggérant les mesures qu'il pourrait utilement prendre; et b) en l'assistant dans tous autres travaux particuliers concernant sa tâche. Les Etats et organismes suivants ont été nommés membres de l'équipe de travail : Malte (présidence), Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyane, Inde, Sénégal, Tunisie et, en tant que représentant du peuple directement intéressé, l'Organisation de libération de la Palestine.

IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE

A. Efforts tendant à promouvoir l'application des recommandations du Comité conformément au paragraphe 9 de la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale

11. Au paragraphe 8 de sa résolution 33/28 A, l'Assemblée générale a instamment prié de nouveau le Conseil de sécurité d'examiner et de prendre, aussitôt que possible, une décision sur les recommandations que l'Assemblée générale avait faites. Au paragraphe 9 de la même résolution, l'Assemblée générale a autorisé et invité le Comité, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ces recommandations et ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 1er juin 1979, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugerait appropriées.

12. Conformément à ce mandat, le 13 mars 1979, le Président du Comité a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/13164) appelant son attention sur le paragraphe 8 de la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale. Il a également rappelé les principes fondamentaux qui avaient guidé les membres du Comité lorsqu'ils avaient formulé leurs recommandations, à savoir :

a) La question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et, par conséquent, on ne peut envisager dans cette région aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des droits inaliénables du peuple palestinien;

b) La pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien à rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens et à accéder à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise au Moyen-Orient;

c) La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies;

d) L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et l'obligation qui en découle pour Israël d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

13. Le Président a également fait part de la conviction du Comité que l'adoption de mesures concrètes par le Conseil de sécurité sur la base de l'application des recommandations du Comité permettrait indubitablement de réaliser des progrès tangibles sur la voie de la solution de la question de Palestine; il a souligné l'urgence croissante d'une telle action vu les mesures illégales prises récemment par le Gouvernement israélien en vue de créer de nouvelles colonies dans les territoires arabes occupés, en violation continue des résolutions de

l'Organisation des Nations Unies et de la Convention de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre 5/.

14. Ultérieurement, comme le Conseil de sécurité n'avait toujours pris aucune décision et que la date limite du 1er juin 1979 mentionnée dans la résolution approchait, le Président par intérim a, à la suite d'une décision prise par le Comité en mai 1979, engagé des consultations avec le Président du Conseil de sécurité afin de prier instamment celui-ci de prendre rapidement une décision.

15. A l'issue de ces consultations, le Président du Conseil de sécurité a adressé une lettre en date du 24 mai 1979 au Président du Comité l'informant que les membres du Conseil de sécurité suivaient très attentivement la question et avaient convenu de tenir une séance du Conseil à une date rapprochée.

16. Le Conseil de sécurité a examiné la question de Palestine, à ses séances du 29 juin, 27 juillet, 23 et 24 août 1979. Au cours du débat, des déclarations ont été faites, entre autres, par le Président, le Rapporteur et sept membres du Comité. A la fin de la séance du 24 août, le Président a annoncé que le Conseil poursuivrait l'examen de ce point à une date ultérieure qui serait arrêtée après consultations entre les membres du Conseil. Un projet de résolution élaboré par le Comité pour constituer éventuellement une première mesure du Conseil de sécurité sur la question de Palestine a été présenté au Conseil par le Sénégal au nom du Comité et sera examiné à la prochaine séance du Conseil sur ce point. Il a été jugé opportun de ne pas insister pour que la résolution soit mise aux voix et de soumettre la question à l'examen de la sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés tenue à La Havane (Cuba) en septembre 1979.

17. Compte tenu de la décision prise par ladite conférence de La Havane de demander la réunion d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies si le Conseil de sécurité ne prenait pas de décision en raison du manque d'unanimité entre les membres permanents du Conseil et du fait que le Bureau de coordination des pays non alignés de New York a été chargé de coordonner son action avec celle du Comité en vue de demander la convocation d'une session extraordinaire d'urgence en temps opportun, le Comité estime que, tout en maintenant constamment à l'étude la situation au Moyen-Orient dans ses rapports avec la question de Palestine, il convient de voir comment évoluera la question de Palestine au Conseil de sécurité et de prendre acte des vues exprimées à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale avant de faire des suggestions sur les décisions dans le cadre du paragraphe 9 de la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale.

B. Décisions prises conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la résolution 33/28 B de l'Assemblée générale

1. Réaction aux faits nouveaux survenus dans les territoires occupés

18. Se référant à plusieurs rapports de presse et tirant leur source d'information des documents officiels du Département d'Etat des Etats-Unis qui confirmaient que

5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

des cas de torture et de traitements inhumains s'étaient produits dans les territoires occupés, le Président du Comité a adressé, le 9 février 1979, une lettre (A/34/83), au Secrétaire général faisant part de sa préoccupation à la suite de la reprise de mesures de répression systématique de la part des autorités israéliennes contre le peuple palestinien dans les territoires occupés.

19. Dans la même lettre, le Président a également exprimé sa préoccupation devant le fait que le Gouvernement israélien persistait à établir des colonies dans les territoires occupés et à agrandir celles déjà existantes, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, aggravant par là une situation explosive et compliquant encore toute possibilité de règlement de la situation au Moyen-Orient.

20. Le Comité a continué à maintenir constamment à l'étude la situation dans les territoires occupés et, à trois autres occasions, a exprimé, par l'intermédiaire de son Président ou de son Président par intérim (S/13291, A/34/238, S/13322 et A/34/258-S/13384), au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général sa préoccupation à la suite de l'établissement par Israël de nouvelles colonies dans les territoires occupés en 1967, des mesures de répression prises contre le peuple palestinien dans ces territoires et du refus d'Israël de se retirer de ces derniers en violation des principes fondamentaux du droit international, de la Charte des Nations Unies, et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

21. En outre, le 2 mars 1979, le Président par intérim du Comité a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/13132) dans laquelle il exprimait l'inquiétude du Comité au sujet d'informations faisant état, de la part du Gouvernement israélien, de mesures de répression systématique du peuple palestinien dans les territoires occupés. Il a proposé que ces pratiques soient examinées lorsque le Conseil de sécurité se réunirait à la suite de la demande de convocation officiellement présentée par la Jordanie, pour étudier la détérioration du statut de Jérusalem du fait de la politique menée par les autorités israéliennes d'occupation dans les territoires occupés palestiniens et autres.

22. Le Vice-Président et plusieurs membres du Comité ont participé au débat au Conseil de sécurité lorsque la question a été examinée. Le Comité a noté avec satisfaction que, à la fin du débat, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 446 (1979) par laquelle était créée une Commission de trois membres du Conseil de sécurité chargée d'étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

23. Lorsque cette commission a été constituée, le Comité l'a assurée de sa coopération et de son assistance totales et, le 30 avril 1979, le Bureau du Comité a assisté à une réunion de la Commission au cours de laquelle le Président a fait connaître les vues du Comité sur les mesures qui pourraient être prises par la Commission.

24. Les travaux de la Commission ont établi que le Gouvernement israélien avait de propos délibéré adopté une politique systématique et de grande ampleur visant à mettre en place des colonies dans les territoires occupés et que,

en appliquant cette politique, il avait agi au mépris des droits de l'homme fondamentaux, y compris en particulier le droit des réfugiés à retourner dans leur patrie.

25. La Commission a également établi que, par sa nature même, cette politique introduisait des changements profonds et irréversibles dans la géographie et la démographie de ces territoires, y compris à Jérusalem, et que ces changements étaient tels qu'ils constituaient une violation de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et des décisions pertinentes adoptées par l'ONU.

26. Le Comité a accueilli avec satisfaction le rapport de la Commission (S/13450) lors de sa parution en juillet 1979. Le Comité a noté que la Commission avait recherché, dans l'exercice de son mandat, la coopération d'Israël mais qu'elle avait rencontré, comme le Comité, la même attitude de non-coopération.

27. Le Comité a noté également que, dans le cadre plus limité du mandat de la Commission, ses conclusions et recommandations corroboraient celles du Comité et confirmaient, en particulier, le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leur patrie.

28. Le Comité a noté en outre et c'est un point de vue que le Comité a toujours soutenu et que le Conseil de sécurité a reconnu dans sa résolution 446 (1979) - que la Commission a réaffirmé que "la politique et les pratiques israéliennes consistent à établir des colonies dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient".

29. Lorsque le Conseil de sécurité a examiné le rapport, le Président par intérim du Comité, qui participa au débat, a déclaré que le Comité appréciait que la Commission créée par le Conseil de sécurité ait abouti sur cette question à des conclusions qui étaient identiques à celles du Comité créé par l'Assemblée générale et que les conclusions et recommandations de la Commission - dans les limites de son mandat - concordaient en tout point avec les conclusions et recommandations du Comité. Le Président par intérim a déclaré que le Comité espérait que les recommandations de la Commission seraient approuvées par le Conseil de sécurité et que cette décision constituerait ainsi un premier pas vers l'adoption des recommandations du Comité lorsque celles-ci seraient examinées par le Conseil. Le Président par intérim a également souligné que le Comité avait, à plusieurs reprises, les années précédentes, appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'Israël continuait à appliquer sa politique de colonisation, et que cette politique constituait un obstacle à la paix qui justifiait des mesures urgentes de la part du Conseil de sécurité.

30. Le Comité a noté que le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 452 (1979) par 14 voix contre zéro, avec une abstention, faisant ainsi siennes les recommandations de la Commission. Le 1er août 1979, le Président du Comité a adressé des lettres (A/34/395-S/13482) au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général dans lesquelles il leur faisait part de sa profonde inquiétude car pour expliquer l'abstention des Etats-Unis lors du vote sur la

résolution 452 (1979), le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait déclaré, à la 2159ème séance, que sa délégation s'était abstenue parce que "la résolution, comme les recommandations de la Commission, que cette résolution approuve et adopte, dépasse la question des colonies et traite de problèmes tels que celui de Jérusalem". Le Président a également fait état de l'inquiétude du Comité car cette déclaration pouvait laisser penser que Jérusalem et ses environs n'étaient pas considérés de la même façon que les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, ce qui pouvait apparaître comme une divergence par rapport à la position soutenue de longue date par les Etats-Unis d'Amérique. Selon le Président, ce fait nouveau aurait de profondes répercussions et constituerait un grave sujet d'inquiétude pour le Comité.

31. Etudiant la situation à Jérusalem, le Comité a examiné les mesures prises par le Gouvernement israélien pour que Jérusalem soit reconnue comme sa capitale. A cet égard, le Comité a approuvé la décision prise par le Groupe des Etats arabes pour s'opposer à ces initiatives israéliennes. Le Comité a également noté que la Conférence islamique avait créé un comité spécial pour traiter de cette question. Le Comité a également noté que la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à La Havane avait demandé aux membres du mouvement des pays non alignés de prendre des mesures fermes, y compris la rupture des relations économiques et diplomatiques, à l'égard des pays qui ont officiellement ou tacitement, reconnu la ville de Jérusalem comme capitale d'Israël.

32. Le 19 septembre 1979, le Comité a autorisé son président à adresser des lettres au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité pour publier une déclaration condamnant la violation la plus récente de la quatrième Convention de Genève de 1949 commise par Israël lorsque le Gouvernement de ce pays a abrogé une loi qui interdisait jusqu'alors l'achat, par des citoyens et des organisations d'Israël, de terres situées dans les territoires arabes occupés illégalement. Dans ses lettres (A/34/492-S/13544) et dans sa déclaration publiée en tant que communiqué de presse, le Président a exprimé les graves préoccupations du Comité devant ce dernier témoignage de la détermination d'Israël de continuer à renforcer illégalement sa présence dans les territoires arabes occupés en flagrante violation du droit international au mépris de l'opinion publique mondiale et en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que de la quatrième Convention de Genève de 1949. Il a également indiqué que le Comité était fermement convaincu qu'il était nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour mettre un terme à cette évolution et assurer à un bref délai le retrait d'Israël des territoires occupés, étant donné que la poursuite de cette politique israélienne ne pouvait qu'aggraver les tensions dans la région et menacer la paix et la sécurité internationales.

2. Examen des événements relatifs au Moyen-Orient

33. Lorsqu'il a passé en revue les événements qui se sont déroulés au Moyen-Orient, le Comité a cru bon de rappeler à nouveau ses recommandations détaillées et progressives sur les droits inaliénables du peuple palestinien, que l'Assemblée générale avait faites siennes à ses trois dernières sessions, comme devant servir de base à un règlement de la question de Palestine.

34. Le Comité estime nécessaire de souligner en particulier, une fois encore, qu'on ne saurait arriver à un règlement juste et durable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit du Moyen-Orient, sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien. A cet égard, le Comité a noté que le Traité de paix entre l'Egypte et Israël, un des événements importants survenus dans la région, avait été conclu en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, mais a rappelé qu'il entraînait dans son propre mandat de mettre en relief les éléments qui devraient servir de base à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. C'est pour cette raison que, le 29 mars 1979, il a autorisé son Président à s'ouvrir au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité de ses vues sur la situation récente au Moyen-Orient.

35. Le Président a rappelé dans ses lettres (A/34/155-S/13210) les principes sur lesquels se fondaient les recommandations du Comité et nota que celui-ci regrettait de constater qu'au cours des récentes négociations, il n'avait pas été tenu compte de ces principes qu'avait approuvés l'Assemblée générale. Il a également fait part des préoccupations qu'inspirent au Comité les décisions récentes, qui ne peuvent guère servir les droits inaliénables du peuple palestinien et ne cernent pas de façon suffisamment concrète la question de Palestine que l'Organisation des Nations Unies situe au coeur du conflit du Moyen-Orient.

3. Mesures prises par d'autres organisations

36. Le Comité a été informé que son Président avait participé à la Conférence islamique tenue à Fez (Maroc) du 8 au 12 mai 1979 et que plusieurs résolutions adoptées par cette conférence intéressaient les travaux du Comité. Il a été observé que l'Organisation de l'unité africaine avait, lors de sa réunion au sommet, tenue à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juin 1979, réexaminé sa position sur la question de Palestine. Elle avait condamné tous les accords partiels et traités séparés qui constituaient une violation flagrante des droits du peuple palestinien et des principes incorporés dans la Charte des Nations Unies et dans celle de l'Organisation de l'unité africaine.

37. En outre, il a été observé que les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, lors de la réunion qu'ils ont eue à Lusaka du 1er au 7 août 1979, avaient souligné qu'il ne pourrait y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient que sur la base d'un règlement véritablement global respectant les droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à vivre dans sa patrie. A cette réunion, les pays du Commonwealth qui sont membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont appelé tout particulièrement l'attention sur les recommandations de celui-ci, cependant que la plupart des chefs de gouvernement indiquaient que l'Organisation de libération de la Palestine était le seul représentant légitime du peuple palestinien qui lutte à juste titre pour la création d'un Etat palestinien indépendant.

38. Le Comité a également pris note du fait que la Commission des droits de l'homme, en février 1979, dès le début de sa trente-cinquième session, avait envoyé au Gouvernement israélien un télégramme où s'exprimait sa profonde préoccupation devant les tortures auxquelles Israël soumettait systématiquement les prisonniers palestiniens et face à la politique de répression et de châtements collectifs

ménée par les forces d'occupation israéliennes à l'encontre du peuple palestinien vivant en Palestine et dans les territoires arabes occupés. Le Gouvernement israélien y était prié de mettre sans délai un terme à ces pratiques qui constituent une violation de la Convention de Genève de 1949. Le Comité a par ailleurs noté que la Commission avait adopté des résolutions condamnant les politiques et pratiques israéliennes et que, le 10 mai 1979, le Conseil économique et social avait pour sa part adopté une résolution approuvant la vigilance de la Commission des droits de l'homme à cet égard et la priant de poursuivre ses efforts et de continuer à prendre les mesures appropriées.

39. Le Comité s'est félicité de ce que la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 7 septembre 1979, avait apprécié les travaux du Comité qui constituaient à son sens une contribution positive à la recherche d'une solution juste au problème palestinien, et réaffirmé son appui aux décisions et propositions de celui-ci.

40. La Conférence a également dit regretter que le Conseil de sécurité n'ait pas encore pris de décision touchant les recommandations du Comité, que l'Assemblée générale avait faites siennes et réitéré la demande qu'elle avait adressée au Conseil d'étudier ces recommandations et de les adopter. Comme il ressort du paragraphe 17 ci-dessus, la Conférence a chargé son Bureau de coordination de New York de collaborer avec le Comité pour demander, le moment venu, la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au cas où le Conseil de sécurité, faute d'unanimité parmi ses membres permanents, ne ferait rien pour assurer la reconnaissance effective des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien.

4. Représentation aux conférences internationales

41. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 33/28 B, qui autorise notamment le Comité à envoyer des délégations ou des représentants à des conférences internationales où une telle représentation serait jugée appropriée, le Comité a décidé d'accepter plusieurs invitations et d'envoyer des représentants à plusieurs conférences importantes au cours de 1979.

42. Le Comité a été représenté à un séminaire organisé par la Société de l'amitié finno-arabe à Helsinki, le 30 janvier 1979; à une conférence organisée par le Comité directeur du Conseil mondial de la paix pour célébrer le trentième anniversaire du mouvement international de la paix et la fondation du Conseil mondial de la paix, qui s'est tenue du 25 au 27 avril 1979 à Prague; à une conférence internationale de solidarité avec le peuple palestinien organisée par le Conseil mondial de la paix à Bâle (Suisse) du 4 au 6 mai 1979; à une conférence organisée à Chicago (Etats-Unis) du 18 au 20 mai 1979 par la Campagne des droits de l'homme pour la Palestine; à une rencontre sur le thème des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde arabe, organisée à Bagdad du 18 au 21 mai 1979 par l'Union des juristes arabes; à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés qui s'est tenue à Colombo du 4 au 9 juin 1979 et à la réunion des chefs d'Etat des pays non alignés qui s'est tenue à La Havane du 29 août au 7 septembre 1979; à la conférence sur les droits de l'homme en Palestine et la paix organisée par la

Campagne pour les droits de l'homme en Palestine à Washington du 21 au 25 septembre 1979; et à la Conférence sur les droits nationaux du peuple palestinien au Moyen-Orient, organisée par le Colloquio Internationale di Roma à Rome du 24 au 25 septembre 1979.

43. Le Comité a estimé que le fait d'être ainsi représenté était d'une extrême importance pour la réalisation de ses buts et objectifs et l'accomplissement de son mandat. A chaque occasion, les représentants du Comité ont constaté que de toute évidence, le problème du peuple palestinien était très bien compris et suscitait une vive sympathie et que les travaux du Comité et les initiatives des Nations Unies à ce sujet suscitaient un intérêt certain. A chaque réunion, les documents rédigés par le Service spécial des droits palestiniens ont été largement diffusés.

44. En outre, les membres du Comité et particulièrement les membres du Bureau n'ont manqué aucune occasion de faire connaître les travaux du Comité et ses recommandations dans le cadre des autres conférences internationales auxquelles ils ont participé.

C. Mesures prises en application du paragraphe 1 a) et c) de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale

45. En vertu du paragraphe 1 a) de la résolution 32/40 B, le Comité s'est vu confier par l'Assemblée générale le soin de fournir au Service spécial des droits palestiniens les directives nécessaires à la préparation de ses publications. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution 33/28 C, le Secrétaire général était prié par l'Assemblée générale de veiller à ce que le Service spécial des droits palestiniens continue à accomplir, en consultation avec le Comité et sous sa direction, les tâches qui lui ont été confiées.

46. En exécution du mandat confié par cette résolution, le Comité a suggéré au Service spécial plusieurs thèmes sur lesquels il pourrait rédiger des études au cours de 1979.

47. Le Comité a examiné les bulletins publiés périodiquement par le Service spécial des droits palestiniens et suggéré d'y faire figurer des commentaires sous forme d'éditorial pour servir d'introduction aux événements d'actualité dont ils traitent.

48. Le Comité a également constaté que les études et bulletins rédigés par le Service spécial bénéficiaient de la plus large diffusion possible.

49. Le Comité escompte que le film entrepris en 1978 par le Service de l'information sera prêt à être projeté le 29 novembre 1979, date à laquelle les Nations Unies célébreront la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

50. Le Comité a constaté que l'an dernier un grand nombre de pays avait réagi avec enthousiasme à l'invitation de célébrer la Journée internationale de solidarité. En conséquence, il a recommandé que la procédure adoptée en 1978

pour la célébration de la Journée de solidarité soit reconduite et que cette journée soit marquée à New York par la réunion d'une séance extraordinaire du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à laquelle tous les Etats Membres seraient invités et où des déclarations pourraient être faites. Au cours de la séance, il serait donné lecture des messages reçus par les chefs de gouvernement.

51. Le Comité a également demandé au Secrétaire général d'attirer l'attention de tous les Etats Membres, des organes spécialisés et autres organes des Nations Unies sur la Journée internationale de solidarité et de leur demander de quelle façon ils entendaient la célébrer. En outre, le Secrétaire général a été prié de donner des instructions au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève pour que cette journée y soit célébrée comme l'an dernier. On compte que de nombreux gouvernements, avec l'assistance des centres d'information des Nations Unies, célébreront d'une manière appropriée la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

V. RECOMMANDATIONS DU COMITE

52. Ayant présent à l'esprit l'état actuel de la situation au Moyen-Orient, le Comité a décidé à l'unanimité de renouveler une fois de plus les recommandations qu'il avait présentées à la trente et unième session de l'Assemblée générale et que cette dernière a approuvées à trois reprises à ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions. Ces recommandations qui sont jointes une fois de plus en annexe au présent rapport gardent toute leur valeur malgré le temps écoulé et l'actualité ne fait que souligner leur caractère d'urgence.

53. Le Comité appelle l'attention de l'Assemblée générale sur l'opinion motivée qu'il s'est faite des accords de Camp David qui, dans la mesure où ils ne tiennent pas compte des droits inaliénables du peuple palestinien et où ils ont été négociés sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sont contraires au paragraphe 4 de la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1978.

54. Le Comité a estimé qu'en poursuivant ses efforts, il contribuerait à faire plus largement comprendre la juste cause du peuple palestinien et, par là même, à faire progresser l'application de ses recommandations, surtout si les divers organes du système des Nations Unies continuaient à agir de concert en vue de favoriser leur application par des voies pacifiques.

55. Il a également réaffirmé sa conviction que, si le Conseil de sécurité prenait des mesures positives sur la base des recommandations que l'Assemblée générale a déjà faites siennes, il pourrait créer par là les conditions nécessaires à une paix juste et durable au Moyen-Orient, d'autant plus que ces recommandations constituent les principes de base propres au problème de la Palestine dans le contexte de la situation au Moyen-Orient. Ainsi qu'il est indiqué dans la section A du chapitre IV du présent rapport, l'attention du Conseil de sécurité a été appelée à plusieurs reprises sur ces recommandations et la nécessité de les appliquer d'urgence.

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale
à sa trente et unième session

I. CONSIDERATIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

^z Précédemment publiée dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35) en tant qu'Annexe I.

II. LE DROIT DE RETOUR

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

a) Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

b) Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale:

ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. LE DROIT A L'AUTODETERMINATION, A L'INDEPENDANCE
ET A LA SOUVERAINETE NATIONALES

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967. Cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard:

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation:

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain.

g) Que dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies.

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
